

s.C.41.753.8.11. - MA/di

Berne, le 8 mai 1956. M
ZN o t e

Le Comité de la main-d'oeuvre de l'OECE avait décidé, en décembre 1955, de soumettre au Conseil un amendement à apporter à la décision (30 octobre 1953) dudit Conseil régissant l'emploi des ressortissants des pays membres. Jusqu'à maintenant, les pays membres s'étaient engagés à accorder aux travailleurs, qui auront été employés régulièrement dans le pays depuis 5 ans au moins, les permis nécessaires pour qu'ils puissent continuer à travailler. A cette décision, la réserve suivante, demandée par la Suisse, avait été ajoutée: "à moins que des raisons impérieuses d'intérêt national ne justifient une exception".

A fin 1955, un amendement a été proposé, qui visait à lever les restrictions à l'emploi après 5 ans de résidence avec la réserve suivante: "Un pays membre peut toutefois refuser des permis pour les raisons impérieuses de politique économique nationale lorsqu'il s'agit de changements de profession". Tous les Etats, à l'exception de la Suisse, ont accepté cet amendement, qui est un progrès dans la voie de la libération de la main-d'oeuvre. Cette réserve ne peut cependant être suffisante pour la Suisse car, une fois que nous délivrons un permis d'établissement, nous ne sommes pas en mesure d'empêcher des changements de profession. Nos accords avec l'Italie, l'Autriche et l'Allemagne prévoient une période de 10 ans avant l'établissement. Si l'amendement proposé au Conseil de l'OECE avait été mis en vigueur, nous estimons à environ 30 000 le nombre des travailleurs étrangers (italiens, allemands et autrichiens) séjournant chez nous qui auraient été mis, de ce fait, au bénéfice d'un permis d'établissement, ce qui comporterait non seulement leur séjour définitif en Suisse, mais encore la possibilité pour eux de



- 2 -

de faire venir leur famille et de changer de profession. Pour des raisons politiques, ni la Police fédérale des étrangers, ni l'OFIAMT ne peuvent accepter une telle disposition.

Le Conseil de l'OECE a traité cette question le 27 janvier dernier (voir annexe 2: déclaration de M. Bauer). Le paragraphe 5 de la décision du 30 octobre 1953 est maintenu jusqu'à nouvel avis, à part quelques modifications peu importantes. La phrase "à moins que des raisons impérieuses d'intérêt national ne justifient une exception" subsiste. Récemment, le Comité de la main-d'oeuvre a décidé de confier le réexamen de la décision précitée du 30 octobre 1953 à une commission spéciale dont la composition doit encore être fixée et la mission précisée.

Les tendances manifestées à l'OECE à l'égard de la libération des mouvements de la main-d'oeuvre mettant en cause les principes de notre politique d'immigration, tels qu'ils ont été conçus jusqu'ici, il a été décidé de procéder sur le plan interne à une étude sur les répercussions que pourrait avoir sur notre politique d'immigration et son évolution future notre situation politique, économique et démographique de l'après-guerre.

Notre position à l'égard des tendances de l'OECE en vue de la libération de la main-d'oeuvre sera définie à la lumière des résultats de cette étude.

J. Mallet